



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 08 mars 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7671 **Projet de loi portant modification de la deuxième partie, livre III, titre Ier, du Nouveau Code de procédure civile, en vue de la réforme de l'arbitrage**
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Continuation des travaux
2. 7968 **Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant modification:**
1° du Code civil ;
2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
et ayant pour objet la digitalisation du notariat
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Continuation des travaux
3. **Avant-projet de loi portant modification de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête aux fins de transposition de la directive (UE) 2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel.**

- Présentation et examen des articles
- Echange de vues
4. **Avant-projet de loi portant modification :**

**1° du Nouveau Code de procédure civile ;
2° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.**

**- Présentation et examen des articles
- Echange de vues**

5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Djuna Bernard remplaçant M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Elisabeth Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Nancy Carier, Mme Jeannine Dennewald, Mme Tara Désorbay, M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, M. Luc Konsbruck, Mme Hélène Massard, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, Mme Liz Reitz, attachées parlementaires (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7671 Projet de loi portant modification de la deuxième partie, livre III, titre I^{er}, du Nouveau Code de procédure civile, en vue de la réforme de l'arbitrage

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 28 février 2023, le Conseil d'Etat examine les amendements parlementaires qui lui ont été soumis. Il se montre en mesure de lever les oppositions formelles précédemment émises.

La Commission de la Justice fait siennes les observations d'ordre légistique qui sont soulevées par le Conseil d'Etat. Elle juge utile d'adopter le rapport lors d'une prochaine réunion et de clôturer l'instruction parlementaire en lien avec le projet de loi sous rubrique.

2. 7968 **Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant modification:**
1° du Code civil ;
2° de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
4° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
et ayant pour objet la digitalisation du notariat

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 7 février 2023, le Conseil d'Etat examine les dispositions proposées par le projet de loi sous rubrique. Au vu des objectifs poursuivis par la directive (UE) 2019/1151 qui vise à permettre la constitution en ligne de certaines formes de sociétés, l'immatriculation en ligne de succursales, le dépôt en ligne des actes et informations par les sociétés et succursales, un meilleur échange d'informations par le biais du système d'interconnexion des registres de commerce et des sociétés (BRIS) et un meilleur accès à l'information sur les sociétés et succursales, le Conseil d'Etat marque son accord avec la démarche des auteurs du projet de loi « [...] *de ne pas avoir limité la possibilité d'une constitution en ligne aux seules sociétés à responsabilité limitée, mais d'y avoir aussi inclus les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions* ».

Le Conseil d'Etat attire l'attention du législateur également sur le fait que le projet de loi n° 7961, dont l'instruction parlementaire est actuellement en cours, vise à modifier également des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Il y a lieu de veiller à la cohérence et à la sécurité juridique des réformes législatives portant sur la loi prémentionnée.

Quant à l'article 1^{er} du projet de loi, insérant entre autres un article 1317-2 dans le Code civil, le Conseil d'Etat renvoie à l'avis de la Cour supérieure de justice qui a soulevé que « *la Cour se demande si le texte proposé ne prête pas à équivoque et s'il ne faut pas affirmer de façon plus claire la parfaite égalité entre le titre ou l'acte authentique sous format papier et le titre ou l'acte sous format électronique en matière de preuve. Elle rappelle qu'en application de l'article 1319 du Code civil, l'acte authentique, donc également celui sous format électronique, fait foi de l'engagement jusqu'à inscription en faux. La force probante des titres et actes authentiques doit être identique, que ces derniers soient passés sur support papier ou sous format électronique* ».

Au vu de ces observations critiques, le Conseil d'Etat demande une reformulation du libellé, et ce, « *pour y prévoir expressément que les titres et actes authentiques sous format*

électronique et leurs copies sous format électronique valent comme original dès qu'ils répondent aux conditions de l'article 1317-1 de ce code ».

Continuation des travaux

Au vu des observations soulevées par le Conseil d'Etat, il est proposé de préparer une série d'amendements parlementaires qui sera examinée et adoptée lors de la prochaine réunion de la Commission de la Justice.

*

3. **Avant¹-projet de loi portant modification de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête aux fins de transposition de la directive (UE) 2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel.**

Présentation et examen des articles

Le paquet européen de protection des données personnelles se compose d'un règlement, applicable depuis le 25 mai 2018, qui fixe le cadre général de la protection des données (RGPD), ainsi que la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données. Ce nouveau cadre légal établit un régime unique de protection des données en Europe.

S'agissant du premier instrument qui adopte une approche globale en matière de protection des données dans le domaine répressif, la directive « Police-Justice » a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 1^{er} août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

La directive précitée s'applique dès lors aux traitements nationaux et transfrontières de données à caractère personnel effectués par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution des sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.

¹ L'avant-projet de loi est devenu par la suite le projet de loi n° 8179 portant modification de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête aux fins de transposition de la directive (UE) 2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel.

La Commission européenne a procédé à un réexamen, en vertu de l'article 62, paragraphe 6, de la directive (UE) 2016/860 en matière de protection des données dans le domaine répressif, ayant abouti à une communication du 24 juin 2020 intitulée « Marche à suivre en ce qui concerne la mise en conformité de l'acquis de l'ancien troisième pilier avec les règles en matière de protection des données ». Dans le cadre de cette finalité, la Commission a réexaminé les actes juridiques adoptés par l'Union, qui réglementent le traitement par les autorités compétentes à des fins répressives, afin d'évaluer la nécessité de les mettre en conformité avec la directive.

Au total, la Commission a recensé 26 actes juridiques de l'Union relevant de l'exercice de réexamen. Sur ces 26 actes, la Commission est parvenue à la conclusion que 16 d'entre eux ne doivent pas être modifiés, alors que 10 d'entre eux devront être modifiés, dont entre autres la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête.

Cette dernière précise les conditions de création d'une équipe commune d'enquête et contient une disposition spécifique relative au traitement d'informations pouvant contenir des données à caractère personnel obtenues par un membre ou un membre détaché d'une équipe commune d'enquête, prévoyant que ces informations peuvent être utilisées à d'autres fins, pour autant que cela ait été convenu par les Etats membres qui ont créé l'équipe.

Par conséquent, la Commission a proposé une modification ciblée de la décision-cadre 2002/465/JAI, par le biais de la directive (UE) 2022/211 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2022 modifiant la décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel. C'est d'ailleurs dans ce contexte que s'insère le présent projet de loi, qui vise à transposer la directive précitée et à modifier par conséquent la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête.

La loi du 21 mars 2006 « vise [ainsi] à créer un cadre légal pour la constitution d'une équipe commune d'enquête et à transposer ainsi le contenu de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête. » Depuis cette loi, le Grand-Duché de Luxembourg dispose d'un instrument juridiquement contraignant, qui permet de créer des équipes communes afin de lutter contre la criminalité internationale.

Le texte de l'avant-projet de loi contient la disposition suivante :

*« **Article unique.** À l'article 5 de la loi du 21 mars 2006 sur les équipes communes d'enquête, il est ajouté un paragraphe 3 nouveau libellé comme suit :*

« 3. Dans la mesure où les informations utilisées aux fins visées aux paragraphes 1, points b), c) et d), et 2, points b), c) et d), comprennent des données à caractère personnel, elles ne sont traitées que conformément à la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, et notamment son article 3, paragraphe 2, et son article 8, paragraphes 1 et 3. » »

*

**4. Avant-projet de loi portant modification :
1° du Nouveau Code de procédure civile ;
2° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure
en cassation.**

Présentation et examen des articles

Le présent avant-projet de loi a pour objet de pérenniser dans le Nouveau Code de procédure civile (ci-après « *NCPC* ») la mesure prévue par l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, relative à la tenue des audiences de plaidoiries dans les affaires soumises à la procédure écrite.

Lors de la situation pandémique, le Gouvernement avait mis en place toute une série de mesures sanitaires qui avaient pour finalité d'endiguer la propagation du coronavirus SARS-CoV-2. Ces mesures visaient, en premier lieu, à éviter le plus possible le rassemblement de personnes dans des lieux exigus. Une de ces mesures s'est traduite par une adaptation exceptionnelle des procédures judiciaires afin d'éviter que les audiences soient surpeuplées et contribuent ainsi à la propagation du virus.

Par conséquent, l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale imposait aux mandataires des parties de faire connaître par écrit et en avance à la juridiction saisie leur intention de plaider l'affaire. A défaut, les mandataires étaient dispensés de se présenter à l'audience de plaidoiries.

Cette procédure d'exception a vite été adoptée par les magistrats et les avocats. Guidé par l'expérience de cette mesure, qui a pris fin le 15 juillet 2021, le milieu professionnel a exprimé de part et d'autre sa position favorable par rapport à l'intégration de cette mesure de manière pérenne dans le droit commun, notamment parce qu'elle permet de traiter plus d'affaires lors d'une audience.

Le Gouvernement propose dès lors d'intégrer cette mesure dans le droit commun par le biais du présent projet de loi. Le principe de la publicité des débats étant fondamental, la règle reste le droit aux plaidoiries et il est dès lors fait droit d'office à la demande des mandataires des parties de plaider l'affaire et l'audience de plaidoiries se tient lorsqu'une seule partie s'exprime en ce sens.

Il est également proposé d'intégrer une disposition similaire dans la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

Le texte de l'avant-projet de loi contient les dispositions suivantes :

« Chapitre 1^{er} - Modifications du Nouveau Code de procédure civile

Art. 1^{er}. A l'article 140 le terme « quinze » est remplacé par le terme « trente ».

Art. 2. A l'article 222-3 du Nouveau Code de procédure civile le dernier alinéa est supprimé.

Art. 3. A l'article 226 du même Code il est ajouté un nouvel alinéa 1^{er} qui prend la teneur suivante :

« **Art. 226.** Au plus tard huit jours avant l'audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font savoir par écrit, y compris la voie électronique, à la juridiction saisie s'ils entendent plaider l'affaire. Il est fait droit à cette demande si une seule partie s'exprime en ce sens. A défaut, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin. ».

Chapitre 2 - Modification de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation

Art. 4. A la suite de l'article 18 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation il est inséré un nouvel article 18-1 libellé comme suit :

« **Art. 18-1.** Au plus tard huit jours avant la date des plaidoiries, les mandataires des parties et le ministère public font savoir à la Cour de cassation s'ils entendent plaider l'affaire. Il est fait droit à cette demande si une seule partie s'exprime en ce sens. A défaut, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin. ».

Chapitre 3 - Entrée en vigueur

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le 16 septembre 2023. »

*

5. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact